

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 Nom et siège

- 1 Sous le nom de Fédération Suisse de Basketball existe une association au sens des articles 60 ss du Code Civil Suisse ci-après appelée Swiss Basketball.
- 2 Le siège de Swiss Basketball se trouve à l'adresse de son secrétariat.

Article 2 Affiliation

Swiss Basketball est membre de la Fédération internationale de basketball (FIBA), de Swiss Olympic et de la Communauté d'intérêts pour le sport d'équipe (CISE).

Article 3 Neutralité

Swiss Basketball est neutre tant sur le plan politique que confessionnel.

Article 4 Langues

- 1 Les langues officielles de Swiss Basketball sont le français, l'allemand et l'italien.
- 2 Chaque membre peut s'exprimer dans l'une de ces langues.
- 3 Les statuts et les règlements de Swiss Basketball doivent être présentés dans les trois langues officielles.
- 4 Les décisions de nature disciplinaire ou celles relatives à un protêt doivent être rédigées dans la langue du lieu où le club ou le membre concerné a son siège ou son domicile.

Article 5 Buts

Les buts de Swiss Basketball sont notamment :

- a. l'organisation, la direction et le développement du basketball en Suisse ;
- b. l'organisation et la promotion des compétitions ;
- b^{bis} la promotion, la gestion et le soutien du basketball d'élite ;
- c. le soutien aux clubs qui participent à des compétitions internationales ;
- d. l'organisation et la promotion des équipes nationales masculines et féminines dans les différentes catégories ;
- e. la promotion, la diffusion du basketball sous toutes ses formes (mini-basket, streetball, basketball à l'école, basketball vétérans, etc.) et la mise en évidence de la valeur éducative et sociale de ce sport ;
- f. La mise en place de conditions optimales pour l'éclosion de jeunes talents formés en Suisse ;
- g. la direction et le contrôle des activités sportives des associations régionales et de leurs clubs ainsi que des autres associations affiliées ;
- h. la représentation du basketball et la sauvegarde des intérêts de ce sport auprès des autorités, des médias, de l'économie et d'autres fédérations et associations sportives en Suisse et à l'étranger ;
- i. la gestion optimale des moyens financiers disponibles ;
- j. la création des structures nécessaires par la rédaction de règlements et de directives simples et faciles à comprendre qui s'inspirent du principe du fair-play ;

- k. l'organisation de cours de formation et de formation continue pour les personnes (agents publics, arbitres, entraîneurs, officiels de table et commissaires) engagées dans les compétitions nationales et internationales ;
- l. le soutien aux associations régionales et à leurs clubs dans la formation et la formation continue des personnes engagées dans les compétitions régionales dans le but d'atteindre le meilleur niveau dans toutes les régions.

Article 6 Membres

- 1 Les membres de Swiss Basketball sont :
 - a. les clubs affiliés et leurs membres ;
 - b. les associations régionales affiliées ;
 - c. les personnes licenciées qui n'appartiennent ni à un club, ni à une association ;
 - d. les membres d'honneur et les membres passifs.
- 2 Les modalités d'admission, de démission, de suspension, de perte de la qualité de membre et de changement de nom et de fusion des associations et des clubs sont fixées par des règlements.
3. Un membre qui ne veut plus assumer ses fonctions ou ses responsabilités pourra être exclu. Il peut également être sanctionné lorsqu'il :
 - a. compromet les intérêts et le renom de Swiss Basketball ;
 - b. compromet par son activité la réalisation des buts sociaux ;
 - c. tient une conduite en contradiction avec les principes et les buts de Swiss Basketball ;
 - d. viole ses obligations de membre.
- 4 Chaque personne physique ou morale désirant devenir membre de Swiss Basketball doit signer une déclaration d'adhésion écrite. Celle-ci doit se référer expressément à la clause compromissoire prévue à l'article 31 alinéa 1.

Article 7 Ressources et Responsabilité

- 1 Les ressources de Swiss Basketball proviennent notamment :
 - a. des cotisations annuelles des membres selon art. 6 ;
 - b. des finances d'entrée des nouveaux clubs ;
 - c. des émoluments et amendes qui ne sont pas dévolus à d'autres organes ;
 - d. des dons et des subventions ;
 - e. des recettes provenant de la publicité, du sponsoring et du marketing ;
 - f. des revenus de la fortune ;
 - g. d'autres recettes.
- 2 Les ressources spécifiques au fonctionnement des compétitions placées sous l'égide de la Chambre des clubs d'élite sont exclusivement utilisées à cet effet.
- 3 Swiss Basketball répond seule des dettes sociales vis-à-vis des tiers. La responsabilité personnelle de ses membres (personne physique ou morale) ne peut pas être engagée.

Article 8 Organes

Les organes de Swiss Basketball sont :

- a. l'Assemblée des délégués ;

- a^{bis} la Chambre des clubs d'élite ;
- b. le Comité Directeur ;
- c. le Président Central;
- d. les organes de contrôle (Commission de contrôle et de gestion, Organe de révision) ;
- e. les organes juridiques, soit la Chambre disciplinaire, la Commission des licences et la Commission de recours, à l'exclusion du Tribunal arbitral.

Article 9 Année comptable

L'année comptable débute le 1^{er} juillet et se termine le 30 juin de l'année suivante.

CHAPITRE 2 : LES ORGANES

A. L'Assemblée des délégués (AdD)

Article 10 Définition et composition

1. L'Assemblée des délégués est le pouvoir suprême de Swiss Basketball ; elle est dirigée par son Président Central, à défaut par un vice-président.
2. Elle se compose de 40 délégués, qui sont choisis par les associations régionales, sur la base du nombre de licenciés des associations respectives (de préférence des présidents de clubs).
 - a. Les associations régionales élisent leurs délégués à l'occasion de l'assemblée ordinaire des délégués et selon les directives statutaires de leur association régionale.
 - b. Le nombre de délégué par association régionale est calculé par Swiss Basketball en fonction du nombre de licenciés avant la fin d'une période de législature au dernier jour de l'année fédérale (30 juin).
 - c. La liste des délégués et des suppléants est nominative.
 - d. Les associations régionales ont le droit d'élire des délégués suppléants. Leur nombre n'est pas limité - le nombre de délégué maximum participant à l'assemblée des délégués ne doit pas dépasser le nombre indiqué dans l'article 10 point 2b.
3. Les membres du Comité Directeur, les membres d'honneur et les représentants de la FIBA sont invités en qualité d'auditeurs.
4. Sont également autorisées à prendre part à l'Assemblée des délégués, sans droit de vote, sur invitation du Président Central, selon sa propre appréciation jugée dans l'intérêt de l'Association, les personnes

Article 11 Compétences

- 1 L'Assemblée des délégués :
 - a. élit le Président Central ;
 - b. élit sur proposition du Président Central les membres du Comité Directeur, l'Organe de révision ainsi que les organes juridiques ;
 - c. élit la Commission de gestion et de contrôle ;
 - d. adopte les statuts ;
 - e. ratifie la politique sportive de Swiss Basketball ;

- f. ratifie tous les règlements de Swiss Basketball ;
 - g. ratifie l'admission respectivement l'exclusion des membres proposée par le Comité Directeur ;
 - h. fixe les cotisations annuelles et les finances d'entrée prévus à l'article 7, lettres a et b
 - i. adopte les rapports et les comptes annuels et en donne décharge ;
 - j. adopte le budget ;
 - k. nomme les membres d'honneur,
 - l. peut demander au Comité Directeur l'exécution de certaines tâches.
- 2 Les compétences visées à l'alinéa 1 s'entendent sous réserve de celles attribuées expressément à la Chambre des clubs d'élite (article 23^{ter}), qui sont de la compétence exclusive de celle-ci.

Article 12 Assemblée ordinaire des délégués

- 1 L'assemblée ordinaire des délégués a lieu au minimum une fois par année, dans le second trimestre, en principe en mai, et si nécessité, plusieurs fois.
- 2 L'Assemblée ordinaire des délégués est convoquée par écrit par le Comité Directeur au moins 60 jours à l'avance.
- 3 L'invitation à l'Assemblée des délégués avec l'ordre du jour et, cas échéant, la liste des candidats sera publiée dans l'organe officiel de Swiss Basketball.
- 4 Le Comité Directeur fournit aux délégués 50 jours avant l'Assemblée des délégués les documents suivant : comptes de l'année précédente, rapport de la commission de gestion, rapport de révision, proposition de budget, vue d'ensemble de frais et charges (incl. Changements éventuels) ainsi que tous les propositions de modifications aux statuts et règlements de la part des organes de Swiss Basketball.
- 5 Chaque délégué a la possibilité de présenter des propositions motivées à l'Assemblée ordinaire des délégués. Les propositions doivent être envoyées au Comité Directeur par écrit avec argumentaire complet au moins 40 jours avant la date de l'Assemblée ordinaire des délégués.
- 6 Le Comité Directeur a le droit de mettre en regard une proposition contre les demandes reçues par les délégués, cela doit être publié et de nouveau soumis aux délégués au plus tard 20 jours avant l'assemblée.

Article 13 Assemblée extraordinaire des délégués

- 1 Une assemblée extraordinaire des délégués peut être convoquée :
 - a. à la demande d'un cinquième des clubs affiliés ;
 - b. si une assemblée ordinaire des délégués le décide ;
 - c. si 15 délégués le demandent ;
 - d. à la demande du Comité Directeur.
- 2 L'Assemblée extraordinaire des délégués est convoquée par écrit par le Comité Directeur 30 jours à l'avance.
- 3 Elle doit avoir lieu dans les 45 jours qui suivent la demande ou la décision.
- 4 Chaque délégué à la possibilité de présenter des propositions motivées à l'Assemblée extraordinaire des délégués. Les propositions doivent être envoyées au Comité Directeur par écrit avec argumentaire complet au moins 15 jours avant la date de l'Assemblée extraordinaire des délégués.

Article 14 Débats

- 1 L'Assemblée des délégués est dirigée par le Président Central, en cas d'absence par un vice-président.
- 2 Chaque délégué peut s'exprimer dans l'une des trois langues officielles de Swiss Basketball.
- 3 Dans l'intérêt du bon déroulement de l'Assemblée, le Président pourra limiter le temps de parole de chaque intervenant.
- 4 Il n'est pas entré en matière sur des points ne figurant pas à l'ordre du jour.
- 5 Le procès-verbal des décisions est tenu par une personne désignée par le Comité Directeur. Il est envoyé aux délégués dans les 30 jours et publié dans l'organe officiel de Swiss Basketball. Il est considéré comme accepté si tout ou partie de celui-ci n'a pas été contesté dans les 30 jours qui suivent son envoi ou sa publication.

Article 15 Majorités

- 1 Pour que l'Assemblée des délégués puisse délibérer valablement, le quorum de 21 doit être atteint. Si celui-ci n'est pas atteint, une seconde assemblée des délégués sera convoquée dans les 30 jours. Elle prendra des décisions indépendamment du nombre de délégués et de voix représentées.
- 2 Les décisions sont prises à la majorité simple des voix exprimées sauf celles ayant trait aux prix des cotisations où il faut réunir les 3/5 des voix.
- 3 Les abstentions ne comptent pas comme voix exprimées.
- 4 En cas d'égalité des voix, le Président Central, à défaut le vice-président vote.

Article 16 Votations

Les votations se font à main levée. La majorité simple des délégués présents peut exiger un vote écrit à bulletin secret ou par appel nominatif.

Article 17 Elections

S'il y a plusieurs candidats pour le même poste, il est procédé par élimination, par tours de scrutins successifs. A l'issue de chaque tour, le candidat qui obtient le moins de voix est éliminé jusqu'au moment où il ne reste que deux candidats. Il est alors procédé à l'élection et le candidat qui obtient le plus de voix est élu.

Article 18 Votes par correspondance

En cas de nécessité, l'Assemblée des délégués peut voter par correspondance.

B. Le Comité Directeur

Article 19 Fonction, composition et élection

- 1 Le Comité Directeur est l'organe dirigeant de Swiss Basketball.
- 2 Le Comité Directeur se compose du Président Central et de quatre à neuf membres
- 3 A l'exception du Président Central, le Comité Directeur s'organise lui-même.
- 4 Les associations Régionales, en accord avec le Président Central, proposent un membre de Direction de leurs ligues.

- 5 La Chambre des clubs d'élite, en accord avec le Président Central, élit (a) deux membres pour siéger au Comité Directeur si celui-ci est composé de 7 membres ou moins, respectivement (b) trois représentants si celui-ci est composé de 8 ou 9 membres.
- 6 Les membres du Comité Directeur ne disposent pas du droit de vote à l'AdD. Demeure réservée la disposition de l'article 15 chiffre 4.

Article 20 Compétences et tâches

Le Comité Directeur a toutes les compétences qui n'ont pas été expressément déléguées à un autre organe, notamment :

- a. définition de la politique sportive et présentation à l'Assemblée des délégués ;
- b. coordination des activités de Swiss Basketball ;
- c. sauvegarde du financement des activités de Swiss Basketball ;
- d. établissement du budget annuel et, cas échéant, de plans financiers à moyen terme ;
- e. établissement du rapport annuel d'activité et des comptes annuels ;
- f. octroi des signatures ;
- g. nomination du Directeur ;
- h. conclusion des contrats de travail des employés de Swiss Basketball ;
- h^{bis}. gestion des manifestations et compétitions organisées par Swiss Basketball ;
- i. préparation des règlements et adoption des directives qui sont nécessaires pour le fonctionnement de Swiss Basketball ;
- i^{bis}. ratification des directives émanant de la Chambre des clubs d'élite ;
- j. organisation de l'Assemblée des délégués et exécution de ses décisions ; **Lorsqu'une décision de l'Assemblée des délégués ne peut être mise en œuvre dans le délai prescrit, les Associations Régionales (AR) soient informées dans un délai de six mois, ou le cas échéant, plus court.**
- k. nomination des commissions, p. ex. finances, marketing, formation, arbitrage et technique ;
- l. proposition à l'Assemblée des délégués du choix de la fiduciaire professionnelle comme organe de révision ;
- m. délégation aux Associations Régionales de l'organisation de leurs propres compétitions ;
- n. admission et exclusion de membres licenciés ;
- o. exécution des tâches demandées par l'Assemblée des délégués.
- p. décision de sanction administrative à infliger à un membre en cas de violation des règles administratives contenues dans les présents statuts ou dans les règlements de Swiss Basketball.
- q. Le Comité Directeur défend les statuts et règlements de Swiss Basketball devant tous les tribunaux ainsi qu'avec toutes les ressources personnelles et financières. Sur demande il soutient les associations (Associations régionales et ligues nationales) avec le know-how nécessaire et collabore pour la défense de nos valeurs.

Article 21 Séances

- 1 Le Comité Directeur est convoqué par le Directeur à la demande du Président Central ou de la moitié de ses membres. L'ordre du jour et tous les documents nécessaires à la bonne préparation de la séance sont joints à la convocation.
- 2 Le Directeur participe aux séances du Comité Directeur avec voix consultative

Article 22 Mode de décision

- 1 Sous réserve de l'alinéa 2, le Comité Directeur décide à la majorité simple des voix exprimées. Le Président Central vote ; en cas d'égalité, sa voix est déterminante.
- 2 Le refus de ratifier une directive adoptée par la Chambre des clubs d'élite nécessite une majorité qualifiée de deux tiers des voix. En outre, la décision ne peut être prise valablement que si les membres élus par la chambre des clubs d'élite sont présents, sauf en cas d'absence prolongée.
- 3 Pour que le Comité Directeur puisse délibérer valablement le quorum (moitié des membres plus un) doit être atteint.

C. Le Président Central

Article 23 Compétences

- 1 Le Président Central dirige et représente Swiss Basketball. En cas d'urgence, il prend les décisions dans l'intérêt de Swiss Basketball et en informe les autres membres du Comité Directeur.
- 2 Il dirige les séances du Comité Directeur.
- 3 Il représente Swiss Basketball vis-à-vis des tiers.
- 4 Il peut prendre part aux séances des organes de Swiss Basketball ou s'y faire représenter par un membre du Comité Directeur.
- 5 Lors de la conclusion de contrats de travail, de mandats ou d'autres conventions, le Président Central signe conjointement avec un autre membre du Comité Directeur.

Chapitre Cbis : La Chambre des clubs d'élite (art. 23bis et 23ter)

Article 23^{bis} Composition et fonctionnement

- 1 La Chambre des clubs d'élite se compose des représentants des clubs évoluant en Ligue Nationale A et Ligue National B masculines et féminines et en 1^{ère} Ligue Nationale masculine.
- 2 Le fonctionnement de la Chambre des clubs d'élite est réglé par une Directive.

Article 23^{ter} Compétences

- 1 La Chambre des clubs élit, en accord avec le Président Central, les membres destinés à siéger au Comité Directeur conformément à l'article 19 alinéa 5.
- 2 La Chambre des clubs d'élite adopte, sous réserve de ratification par le Comité Directeur, les directives concernant les sujets propres au basketball d'élite, notamment les suivants :
 - le fonctionnement de la Chambre ;
 - les frais de participation aux compétitions organisées par Swiss Basketball auxquelles seuls ses membres prennent part ;
 - le nombre et la formule de ces compétitions, l'accès des clubs à ces compétitions et de façon générale, l'ensemble des sujets relatifs à l'organisation, à la participation et au déroulement des compétitions de l'élite ;
 - le statut des joueurs évoluant dans ces compétitions ;
 - le nombre maximum de joueurs non formés localement par équipe pouvant participer à ces compétitions et les autres règles de contingentement ;

- la réglementation en matière de licences de clubs ;
 - la réglementation en matière de publicité et la centralisation et commercialisation des droits à l'image et de marketing cédés par les clubs lors des compétitions de l'élite ;
 - l'homologation des salles.
- 3 La Chambre des clubs d'élite adopte, sous réserve de ratification par le Comité Directeur, le budget de fonctionnement des compétitions placées sous son égide.
 - 4 Dans l'exercice de ses compétences, la Chambre des clubs d'élite tient compte de la politique sportive générale de Swiss Basketball.

D. La Commission de gestion et de contrôle

Article 24

- 1 La Commission de gestion et de contrôle est constituée de trois membres. Elle s'organise elle-même.
- 2 Elle se réunit au moins deux fois par an pour examiner le budget, respectivement les comptes annuels.
- 3 Les tâches et les compétences de la Commission de Gestion et de Contrôle sont définies dans un règlement.

E. L'Organe de révision

Article 25

- 1 L'Organe de révision contrôle la comptabilité de Swiss Basketball et de ses organes selon les livres et les comptes et présente un rapport de révision à l'Assemblée des délégués.
- 2 L'Organe de révision, toujours une fiduciaire professionnelle, est proposé par le Comité Directeur et est élu par l'Assemblée des délégués.

F. Les Organes juridiques

Art. 26 Compétence et procédure

- 1 Tous les différends de nature sportive nés de l'application du droit interne de Swiss Basketball sont jugés exclusivement selon le Règlement juridique.
- 2 Les Associations régionales appliquent leur propre règlement pour autant qu'elles en aient un, la compétence de la Commission de recours de Swiss Basketball étant toutefois réservée. À défaut de règlement juridique propre, ces associations soumettent tous leurs différends au règlement juridique de Swiss Basketball.
- 3 Pour les litiges relevant du droit disciplinaire et du jeu, les membres de Swiss Basketball déclarent renoncer à tout recours ou appel aux tribunaux civils et à se plier sans réserve aux sentences prononcées par les organes juridiques compétents.
- 4 Les membres de Swiss Basketball tels que définis à l'art. 6 ci-avant s'engagent à se soumettre sans restriction aux procédures et décisions des organes juridiques de Swiss Basketball.

Article 27 Organisation

- 1 Les organes juridiques de Swiss Basketball sont:
 - a. la Chambre disciplinaire ;
 - b. la Commission des licences ;

- c. la Commission de recours de Swiss Basketball;
- 2 Les membres de ces organes juridiques sont indépendants de Swiss Basketball et des Associations régionales. Ils ne peuvent y exercer aucune fonction exécutive.
- 3 Le siège des organes juridiques est au siège de Swiss Basketball. Les sièges des organes juridiques des Associations régionales sont définis par les statuts de ces associations.

Art. 28 Désignation et composition des organes juridiques

- 1 Les organes juridiques de Swiss Basketball sont élus par l'Assemblée des délégués.
- 2 La Chambre disciplinaire se compose de trois membres au bénéfice d'une formation juridique.
- 3 La Commission des licences se compose de trois membres au bénéfice d'une formation juridique et/ou comptable et financière.
- 4 La Commission de recours est composée de six membres au bénéfice d'une formation juridique et/ou comptable et financière. La compétence de trois de ces membres est générale ; celle des trois autres est limitée aux cas concernant les licences de clubs.
- 5 Lors de l'élection, il faut tenir compte d'une répartition linguistique équilibrée des langues nationales, pour autant qu'il y ait suffisamment de candidats qualifiés. Les membres et les suppléants choisissent parmi les membres le Président de la Commission de recours.

Art. 29 Règlement de l'organisation juridique

Le règlement juridique définit l'organisation interne des organes juridiques de Swiss Basketball, sous réserve des règlements des Associations régionales

Art. 30 Obligation pour la mise en vigueur des dispositions du règlement

De par leur appartenance à Swiss Basketball, les Associations régionales s'engagent à adapter leurs statuts et directives aux dispositions du Règlement juridique de Swiss Basketball de manière à ce que ces dispositions soient applicables à ces associations ainsi qu'à leurs membres.

Art. 31 Juridiction arbitrale

- 1 Le Tribunal arbitral du sport (TAS) est seul compétent pour traiter les appels contre des décisions des organes de Swiss Basketball et de ses associations régionales. Le délai d'appel est de 10 jours à compter du jour où la décision attaquée a été notifiée par écrit.
- 2 Dans chaque cas, la procédure devant le TAS ne peut être introduite qu'après épuisement des voies de recours internes.
- 3 L'appel n'a pas d'effet suspensif, à moins que le Président de la Chambre ou de la Formation du TAS ne l'ordonne.
- 4 La procédure devant le TAS est régie par le Code de l'arbitrage en matière de sport du TAS.
- 5 Seuls les arbitres du TAS dont le domicile est en Suisse peuvent fonctionner comme arbitres dans les affaires impliquant Swiss Basketball ou l'un de ses membres.
- 6 Les parties sont tenues d'appliquer sans réserve les sentences du TAS, à l'exclusion de toute possibilité de recours ou d'appel aux tribunaux civils. Les décisions du tribunal arbitral sont sans appel. Les parties renoncent à tout recours, conformément à l'art. 192 de la loi fédérale sur le droit international privé (LDIP), sous réserve du droit impératif de la Confédération.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS FINALES

Article 32 Durée des mandats

- 1 Le Président et les membres du Comité Directeur sont élus pour une période de 4 ans
- 2 Tous les autres organes de Swiss Basketball sont élus pour une période de 2 ans
- 3 La réélection est possible

Article 33 Dissolution de Swiss Basketball

- 1 Swiss Basketball ne peut être dissout que par une décision prise à une majorité des deux tiers par une Assemblée des délégués extraordinaire convoquée expressément à cet effet.
- 2 Si cette Assemblée des délégués n'a pas atteint le quorum (article 15), une nouvelle Assemblée des délégués extraordinaire est convoquée dans un délai de 15 jours et Swiss Basketball peut être dissout à la majorité simple des membres présents.
- 3 L'Assemblée qui prend la décision de dissoudre Swiss Basketball détermine de quelle manière les biens de Swiss Basketball doivent être utilisés, et les destina en priorité à une ou plusieurs associations caritatives sportives.

Article 34 Version faisant foi

En cas de divergence des textes, la version française fait foi.

Article 35 Entrée en vigueur

- 1 Les présents statuts ont été approuvés par l'Assemblée des délégués du 25 mars 2017
- 2 Ils remplacent les statuts approuvés le 30 janvier 2016 et entrent en vigueur le 1er juillet 2017